

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :

- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales et régionales (prises par la commission fédérale d'examen des réclamations et litiges, les commissions régionales disciplinaires, la commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale d'appel),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur.

Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales. Certaines sont «anonymisées», d'autres non, à la demande de la commission concernée par l'affaire.

Sommaire

Pages 2 à 6

Synthèse des décisions des instances fédérales

- Assemblée générale des 13 et 14 mai 2023
- Vote électronique du conseil exécutif du 14 mai 2023
- Votes électroniques du conseil exécutif du 5 juin 2023
- Conseil exécutif du 7 juin 2023
- Conseil exécutif des 10 et 11 juin 2023

Pages 6 à 8

Décisions individuelles

Pages 9 à 21

Annexes

SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

Mission de la FFBaD

Le contexte

La mission de la FFBaD fait partie du projet de réforme des textes fédéraux dont le vote est prévu en 2023.

Cette mission est constituée d'une raison d'être et d'objectifs.

La raison d'être se résume en une phrase : influencer positivement les trajectoires de vie grâce aux potentiels du badminton et de ses pratiques multiples à travers les territoires.

Les objectifs sont aussi bien d'ordre sportif que sociaux et environnementaux.

Un temps d'échange a été prévu au cours de l'assemblée générale des 13 et 14 mai 2023 pour présenter le projet de mission et répondre aux questions des membres de l'assemblée.

A l'issue de ce temps d'échange, l'approbation de la mission est soumise au vote de l'assemblée générale.

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

L'assemblée générale adopte, à la majorité, la mission de la FFBaD.

Règlement intérieur

Le contexte

La demande de modification du règlement intérieur de la FFBaD concerne la possibilité de tenir des assemblées générales en visioconférence, tout en garantissant le fait d'avoir au minimum chaque année une AG en présentiel. Cette évolution présente l'avantage de donner plus de flexibilité de fonctionnement, de coût et de logistique.

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

L'assemblée générale adopte, à la majorité, la modification du règlement intérieur de la FFBaD sur la possibilité de tenir une assemblée générale à distance.

Le règlement intérieur est publié en annexe 01 ainsi que sur le site fédéral https://gdb.ffbad.org/2022-2023/Src/GDB-01/GUI01.02_ADM_ReglementInterieur.pdf.

Assemblée générale

Le contexte

L'assemblée générale de la FFBaD des 13 et 14 mai 2023 ayant rejeté l'augmentation proposée de 5 € de la part fédérale de la licence, il est proposé au conseil exécutif de se prononcer sur la tenue d'une nouvelle assemblée générale, sachant que le CPL a souhaité que cette AG soit placée après sa réunion programmée les 8 et 9 juillet.

Conseil exécutif - 7 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la tenue de l'assemblée générale le 10 juillet 2023, en visioconférence.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 juillet 2023.

Calendrier fédéral

Vote électronique du conseil exécutif - 14 mai 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le calendrier sportif 2023-2024 de la FFBaD.

Conseil exécutif - 10 et 11 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le calendrier des instances dirigeantes de la FFBaD pour la saison 2023-2024.

Le calendrier fédéral est publié sur le site fédéral <https://www.ffbad.org/la-ffbad/agenda-federal/>

Haut conseil

Le contexte

Il est proposé de proroger le mandat des membres du haut conseil de 6 mois, afin que celui-ci se termine après l'assemblée générale de novembre 2023.

Conseil exécutif - 10 et 11 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la prorogation du mandat du haut conseil jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de renforts substantiels en provenance du groupe de travail sur les textes fédéraux.

Assureur fédéral

Le contexte

La FFBaD a effectué un appel d'offres dans le cadre du renouvellement des assurances attachées aux quatre prochaines saisons sportives.

La FFBaD a reçu deux réponses à cet appel d'offres.

Conseil exécutif - 7 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le choix de la compagnie d'assurances Generali en qualité d'assureur de la FFBaD pour les quatre prochaines saisons sportives 2023-2027.

Ligue de Corse

Le contexte

La Corse est, à ce jour, rattachée à la ligue PACA, avec 4 clubs affiliés.

Elle souhaite prendre son autonomie et les démarches de création d'une ligue de Corse ont été entamées.

Conseil exécutif - 7 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à la majorité, l'accord de principe pour la création et l'habilitation de la ligue régionale de badminton de Corse.

SECTEUR ÉCONOMIES ET FINANCES

Résultat 2022

Le contexte

L'exercice 2022 présente un résultat déficitaire de -342 125 €.

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

L'assemblée générale approuve, à la majorité, les comptes annuels 2022.

Quitus au trésorier général

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

L'assemblée générale valide, à la majorité, la proposition de donner quitus au trésorier général pour la gestion des comptes.

Affectation du résultat

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

L'assemblée générale décide, à la majorité, d'affecter le résultat de l'exercice 2021 ainsi :

| | Montant |
|----------------------------------|-------------|
| Résultat 2022 | -342 125 € |
| Reprise réserves fonds dédiés DG | 221 430 € |
| Report à nouveau | 2 247 095 € |

Total 2022 à affecter 2 126 400 €

Proposition d'affectation :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Report à nouveau | 2 076 400 € |
| Réserve Championnats du monde 2025 | 50 000 € |

Les fonds propres, après affectation du résultat, sont répartis ainsi :

| | |
|------------------------------------|--------------------|
| Report à nouveau | 2 076 400 € |
| Réserve Championnats du monde 2025 | 380 000 € |
| Réserves des fonds fléchés | 432 354 € |
| Total des fonds propres | 2 888 754 € |

Rapport des commissaires aux comptes

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

Le représentant des commissaires aux comptes (CAC) donne une lecture résumée du rapport sur les comptes annuels qui a été adressé aux représentants des ligues en amont de l'AG.

Il a agi dans le cadre de la mission légale confiée par l'assemblée générale.

Il certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères, et donnent un image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la FFBaD à la fin de l'exercice 2022.

Rapport spécial des commissaires aux comptes

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

Le représentant des commissaires aux comptes donne lecture à l'assemblée générale du rapport spécial sur les conventions réglementées qui a été adressé aux représentants des ligues en amont de l'AG.

L'assemblée générale approuve, à la majorité, le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Tarifs 2023-2024

Le contexte

Une augmentation de 5 € de la part fédérale de la licence à compter de la saison 2023-2024 est proposée à l'assemblée générale.

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

L'assemblée générale rejette à la majorité, la proposition d'augmentation du tarif de la licence de 5 € à compter de la saison 2023-2024.

Budget prévisionnel 2023

Assemblée générale - 13 & 14 mai 2023

L'assemblée générale approuve, à la majorité, le budget prévisionnel 2023.

L'augmentation de la part fédérale de la licence n'ayant pas été votée, ce budget prévisionnel est déficitaire.

SECTEUR RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES

Aide à la création de clubs

Le contexte

Dans le cadre du comité de pilotage « 220 000 licenciés », un des chantiers concerne la mise en place d'un pack pour soutenir la création de clubs.

Ce pack consisterait à aider financièrement les clubs pour l'achat de poteaux-filets et pour le traçage de terrains, et à prendre en charge leur affiliation des saisons N/N+1 et N+1/N+2.

La mise en place de ce pack nécessite la suppression de l'aide financière aux clubs sous sa forme actuelle.

Conseil exécutif - 10 et 11 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la suppression de l'instruction du chapitre 08.06 du Guide du Badminton « Aides financières à la création de clubs ».

SECTEUR PERFORMANCE SPORTIVE

Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Votes électronique du conseil exécutif - 5 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à la majorité, les règles de qualification et de sélection pour les Jeux Olympiques de Paris 2024.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les règles de qualification et de sélection pour les Jeux Paralympiques de Paris 2024.

SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL

Règlement des championnats de France Élite

Le contexte

Les demandes de modifications du règlement des championnats de France Élite concernent les règles de sélection :

- Réduction de la taille de tous les tableaux à 12 joueurs/paires,
- 4 premières places de chaque tableau attribuées selon le classement BWF, puis les suivantes à la cote du CPPH.

L'objectif de ces modifications est de recentrer la compétition sur la performance et le haut niveau, et d'améliorer l'impact événementiel grâce à un format plus compact et plus court.

Conseil exécutif - 10 et 11 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le règlement des championnats de France Élite.

Le projet de règlement des championnats de France est publié en annexe 02.

Le projet d'annexe du règlement des championnats de France sur les règles de sélection est publié en annexe 03.

SECTEUR EMPLOI ET FORMATION

Filière juge-arbitrage

Le contexte

La demande de modification du règlement de la filière juge-arbitrage concerne la mise à jour du volume horaire de la formation de juge-arbitre de ligue accrédité, qui passe de 14 heures à 7 heures.

Cette évolution est rendue nécessaire en raison des modifications de la filière GEO qui passe à deux niveaux à partir de la rentrée 2023-2024 :

- Une formation GEO de premier niveau de 14 heures,
- Une formation GEO de second niveau de 7 heures.

Conseil exécutif - 10 et 11 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les évolutions de la filière des juge-arbitres de ligue accrédités.

Le projet de règlement de la filière juge-arbitrage est publié en annexe 04.

Plan emploi fédéral 2023

Le contexte

L'enveloppe prévue pour le plan emploi fédéral 2023 est de 225 000 €.

21 structures ont déposé un dossier au titre de cette campagne.

13 structures seront soutenues pour un montant total de 215 000 €. Les 10 000 € restant seront réservés à la mise en place de formations de dirigeants employeurs et à la prise en charge de l'abonnement à un outil de gestion RH.

Conseil exécutif - 10 et 11 juin 2023

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, son accord de principe sur le format de validation des dossiers et montants retenus pour la campagne du plan emploi fédéral 2023.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission fédérale d'appel du 15 mai 2023

Appel de l'association Championnet Sports (75) en date du 6 avril 2023 contre la décision de la commission régionale disciplinaire (CRD) d'Ile de France qui lui a été notifiée le 1er avril 2023.

Faits et procédures :

- Une rencontre a eu lieu le 16 juin 2022 entre les représentants de l'association Championnet Sports, du comité départemental de Paris et de la Ligue Ile-de France de Badminton (LIFB) à la suite d'un mail envoyé par la LIFB à Championnet Sports le 11 mai 2022. Il a en effet été constaté une forte baisse des adhésions de la section badminton au sein de l'association Championnet Sports.
- A la suite de cette rencontre, il apparaît que le club, omnisports, ne souhaite pas imposer la licence à ses adhérents. Ainsi, pour la section badminton au moment de la rencontre, seuls 28 adhérents étaient licenciés, sur un total de 192. Le club déclare proposer en effet une cotisation de 330 euros à la section badminton sans licence, et 380 euros avec licence.
- Dès lors, la section badminton entend valoriser la prise de licence. La LIFB propose ainsi un objectif de 50% des adhérents licenciés lors de la saison 2022- 2023 et 100% pour 2024-2025.
- Le 24 novembre la LIFB envoie un mail au club, elle rappelle qu'elle a validé l'affiliation du club le 17 septembre 2022 lors d'une réunion plénière. Elle mentionne que lors d'une autre réunion plénière du 16 novembre 2022 elle a constaté que le nombre de licenciés n'était que de 35. Elle mentionne donc que le club doit régulariser sa situation avant le 15 décembre sinon elle saisira la commission régionale disciplinaire (CRD).
- Le bureau de la LIFB décide de saisir la CRD le 31 janvier 2023 à l'encontre du club Championnet Sports.

Considérant :

• Que durant l'audience, le club a présenté différents moyens relatifs à la procédure de première instance. Il considère qu'au moment de la constitution de la commission, l'indépendance n'a pas été respectée. Il mentionne par ailleurs que l'impartialité de l'instructeur est remise en cause, étant à la fois instructeur et salarié de la ligue. Qu'ainsi, ces différents faits seraient contraires aux articles 4 et 11 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Badminton.

Par ailleurs, le rapport d'instruction serait à charge envers le club, ne prenant nullement en compte les arguments apportés par le club durant l'instruction effectuée par la CRD.

• Que néanmoins, en matière de droit disciplinaire les vices de procédures sont purgés en appel. En effet, le Conseil d'État (2ème et 7ème sous-sections réunies, 26/12/2012, 350833) mentionne que « dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe disciplinaire d'appel en matière sportive, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe disciplinaire de première instance et à la décision prise par ce dernier ». Ainsi, le moyen relatif à la procédure ne peut être retenu.

• Que le club mentionne qu'il est confronté à l'opposition entre les droits de ses adhérents et les obligations légales de l'association. D'un côté, la liberté d'association, un droit constitutionnel de ses adhérents, leur permettant de choisir d'adhérer ou ne pas adhérer à la FFBaD via la prise d'une licence. De l'autre, l'obligation pour Championnet Sports de respecter les statuts de la Fédération Française de Badminton en obligeant ses adhérents à souscrire une licence auprès de la FFBaD.

• La CRD rappelle que la licence ne confère pas le statut de membre de la FFBaD mais leur ouvre droit à participer aux activités sportives de la fédération et à son fonctionnement (article L 131-6 du code du sport).

• Que cependant, l'article 2.1.4 des statuts est en adéquation avec l'article L131-6 du code du sport et, que dès lors, la CFA n'est pas compétente pour juger de la conformité d'une disposition législative au bloc de constitutionnalité. Ainsi, le moyen relatif à la constitutionnalité de l'article 2.1.4 des statuts de la FFBaD doit être écarté.

• Que le club a mentionné durant l'audience vouloir préserver son lien avec la FFBaD et qu'ainsi il favorise la prise de licence de ses adhérents sans pour autant les contraindre. Que le club considère cette entreprise difficile, et que la fédération n'octroie plus d'aides au club, et qu'il serait alors difficile de démontrer les bénéfices de la prise de licence à ses adhérents.

• Que néanmoins, la commission fédérale d'appel n'a pas vocation à se prononcer sur un potentiel passif entre le club et la FFBaD ni sur la difficulté alléguée de démontrer les bénéfices de la prise de licence à ses adhérents mais seulement de contrôler le respect de ses membres aux dispositions de ses statuts et règlements.

• Que l'article L131-6 du code du sport dispose : « La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités que la fédération et ses structures affiliées organisent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. En vue de la délivrance de la licence, les associations sportives recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9, dans des conditions définies par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ».

• Qu'ainsi les fédérations sportives peuvent prévoir à travers leurs statuts, les modalités par lesquelles les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

• Que l'article 2.1.4 des statuts de la Fédération Française de Badminton prévoit que « Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet, ainsi que ses dirigeants, d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports ».

• Que le club mentionne que le fait d'inciter et d'encourager à la prise de licence est en adéquation avec sa politique globale, s'agissant d'un club omnisports.

• Que néanmoins, en vertu des statuts, toutes les associations affiliées et y compris les clubs omnisports, ce qui est le cas du club Championnet Sports doivent licencier leurs membres. Le cas échéant, ils s'exposent à une sanction disciplinaire.

• Que le règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton précise en son article 5.3.1 « Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, ainsi que les licenciés individuels auprès d'un organisme fédéral, doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1.4 des statuts fédéraux. Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.

Cette obligation s'applique à :

- Tous les adhérents pratiquant le badminton, en incluant les disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, quelle que soit la forme de pratique ;
- Tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton ».

• Qu'ainsi, la décision de la commission régionale disciplinaire est conforme aux obligations précitées.

En conséquence, la CFA décide :

Que la décision de radiation avec sursis du club faisant suite à l'audience du 23 mars 2023 et communiquée le 1er avril 2023 est maintenue.

Décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 30 mai 2023

Réclamation du club A contre une décision de la commission des interclubs nationaux du 21 avril 2023.

Faits et procédures :

- L'équipe 1 du club A a affronté l'équipe 3 du club B lors de la J10 du Championnat ICN de Nationale 3 qui s'est déroulée le 15 avril 2023.
- Dans le même temps, l'équipe 1 du club B affrontait le club C en Top12.
- Madame X, joueuse de l'équipe 1 club B, a signé la feuille de présence de la rencontre, mais n'a pas joué à la suite d'une blessure.
- Dans sa décision la Commission ICN sanctionne l'équipe 1 du club B de 4 points de pénalité pour forfait stratégique car le simple dame 1 (SD1) et le simple dame 2 (SD2) n'ont pas été joués.
- Le 24 avril 2023, le club A saisit la CNERL en estimant que l'article 8 du règlement ICN, concernant la valeur des équipes 1, 2 et 3 du club B, n'a pas été respecté.

Considérant :

- Que l'article 8 du Règlement ICN dispose que :
 - 8.1.2 : la valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs et des trois joueuses les mieux classés. Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants seront comptabilisés pour zéro point.
 - 8.1.3 : Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat. »
- Que l'article 16.1.1 du Règlement ICN mentionne qu'un match non joué « est considéré comme un match perdu par forfait ».
- Que l'article 16.1.6 du même règlement rajoute qu'en cas de forfait « en plus de cette défaite sur le match l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre : [...]»
 - Pour chaque forfait stratégique. Lorsqu'une équipe arrive avec un nombre suffisant de joueurs (3 joueurs et 3 joueuses minimum), tous les matchs doivent être joués sous peine que l'équipe soit sanctionnée pour forfait stratégique. Ce(s) point(s) est(sont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18. Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur, sauf en cas de forfait stratégique ».
- Qu'il ne fait aucun doute que Madame X est arrivée sur les lieux de la rencontre, au vu de sa signature de la feuille de présence.
- Que l'équipe 1 du club B est donc arrivée avec un nombre suffisant de joueurs, ce qui fait qu'elle est complète au sens de l'article 8.1.2 du Règlement ICN.
- Que les trois équipes du club B lors de la J10 du Championnat ICN ont respectivement les valeurs suivantes : 72, 67 et 65 points (article 8.1.1 du Règlement ICN).
- Qu'en conséquence, l'article 8.1.3 du Règlement ICN est respecté et la Commission ICN a correctement appliqué la sanction prévue au Règlement ICN.

En conséquence, la CNERL décide :

- Que la décision du 21 avril 2023 de la Commission ICN est maintenue.
- Que la réclamation du club A est rejetée.

LES ANNEXES

Abréviations utilisées

| | |
|------|---|
| AG | Assemblée générale |
| CEX | Conseil exécutif |
| CFA | Commission fédérale d'appel |
| CFOT | Commission fédérale des officiels techniques |
| CIJ | Circuit inter régional jeunes |
| CEJ | Circuit élite jeunes |
| CPL | Conseil des présidents de ligue |
| CPPP | Classement permanent par points |
| CPPH | Classement par points hebdomadaire |
| CSOE | Commission de surveillance des opérations électorales |
| DTN | Directeur (ou Direction) technique national(e) |
| EFB | École française de badminton |
| ETR | Équipe technique régionale |
| GdB | Guide du Badminton |
| GEO | Gestionnaire et organisateur de compétitions |
| ICN | Interclubs nationaux |
| IFB | Internationaux de France de Badminton |
| PPF | Parcours de performance fédérale |
| RDJ | Rencontres départementales jeunes |
| RGC | Règlement général des compétitions |

| | | |
|-----------------|-------------|---|
| Annexe 1 | p 10 | Règlement intérieur (extrait) |
| Annexe 2 | p 13 | Règlement des championnats de France |
| Annexe 3 | p 16 | Règles de sélection pour les championnats de France |
| Annexe 4 | p 18 | Filière juge-arbitrage (extrait) |



GdB

Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton

Règlement

adoption : AG du [30/04-et-01/05/2022](#)[13](#)
[et 14 mai 2023](#)

entrée en vigueur : [30/04/2022](#) [13 mai](#)
[2023](#)

validité : permanente
secteur : Administration et animation
d'équipe

remplace : Chapitre 01.02-2023~~2~~/1
nombre de pages : 30

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. Assemblée générale et élections..... | 3 |
| 1.1. L'Assemblée générale | 3 |
| 1.2. Composition de l'Assemblée générale..... | 3 |
| 1.3. Élections du Conseil exécutif | 3 |
| 1.4. L'élection du Président..... | 6 |
| 1.5. Dispositions complémentaires..... | 6 |
| 2. Les différents organismes de la Fédération : composition et fonctionnement..... | 6 |
| 2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération | 6 |
| 2.2. Le Conseil exécutif - Le fonctionnement des séances..... | 6 |
| 2.3. Le Président..... | 7 |
| 2.4. Les Vice-présidents..... | 8 |
| 2.5. Le Secrétaire général..... | 8 |
| 2.6. Le Trésorier général | 8 |
| 2.7. Les secteurs d'activité..... | 8 |
| 2.8. Le Haut conseil | 8 |
| 2.9. Constitution et fonctionnement des commissions..... | 9 |
| 2.10. La direction administrative | 10 |
| 2.11. La direction technique nationale | 10 |
| 2.12. La commission des activités professionnelles..... | 10 |
| 2.13. La commission de surveillance des opérations électorales | 10 |
| 2.14. La commission éthique et déontologie..... | 11 |
| 2.15. Le Conseil des présidents de ligue..... | 11 |
| 2.16. Les membres d'honneur..... | 11 |
| 3. Les ligues régionales | 12 |
| 3.1. Constitution et habilitation | 12 |
| 3.2. L'Assemblée générale de la ligue | 12 |
| 3.3. Le Conseil d'administration régional | 13 |
| 3.4. Le Bureau régional | 13 |
| 3.5. Les Commissions régionales | 13 |
| 3.6. Les ressources des ligues..... | 13 |
| 4. Les comités départementaux | 13 |
| 4.1. Constitution et habilitation | 13 |
| 4.2. L'Assemblée générale du comité départemental | 14 |
| 4.3. Le Conseil d'administration départemental | 14 |
| 4.4. Le Bureau départemental..... | 14 |
| 4.5. Les commissions départementales | 14 |
| 4.6. Les ressources des comités départementaux..... | 14 |
| 5. Les associations sportives et les licences | 14 |
| 5.1. Affiliation..... | 15 |
| 5.2. Cotisations..... | 16 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 5.3. | Licences | 16 |
| 5.4. | Mutations | 17 |
| 5.5. | Clubs en entreprise | 17 |
| 6. | Statut des joueurs | 17 |
| 6.1. | Le contrôle médical | 17 |
| 6.2. | Les catégories d'âge | 18 |
| 6.3. | Joueurs de haut niveau, équipes de France | 18 |
| 6.4. | Accessibilité des joueurs aux compétitions | 18 |
| 6.5. | Joueurs étrangers | 19 |
| 6.6. | Joueurs en entreprise | 19 |
| 6.7. | Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes..... | 19 |
| 7. | Organisation sportive : les compétitions | 19 |
| 7.1. | Principes généraux | 19 |
| 7.2. | Règlements sportifs | 20 |
| 7.3. | Compétitions fédérales internationales | 21 |
| 7.4. | Compétitions fédérales nationales..... | 21 |
| 7.5. | Compétitions fédérales régionales et départementales | 22 |
| 7.6. | Tournois..... | 22 |
| 7.7. | Autres compétitions officielles..... | 23 |
| 7.8. | Compétitions non-officielles..... | 23 |
| 7.9. | Autorisation des compétitions..... | 23 |
| 7.10. | Homologation | 23 |
| 7.11. | Classements nationaux | 24 |
| 7.12. | Les officiels techniques | 24 |
| 8. | Discipline et litiges | 25 |
| 8.1. | Principes | 25 |
| 8.2. | Organisation | 25 |
| 9. | Gestion financière et administrative de la Fédération | 25 |
| 9.1. | Les ressources et dépenses fédérales..... | 25 |
| 9.2. | Gestion financière de la Fédération | 25 |
| 9.3. | Actes administratifs | 26 |
| 10. | Démocratie participative | 26 |
| 10.1. | Principes | 26 |
| 10.2. | Le droit de pétition | 26 |
| 10.3. | L'interpellation | 27 |
| 10.4. | Le sondage consultatif | 27 |
| 10.5. | Le groupe de travail de consensus | 28 |
| 11. | Dispositions diverses | 28 |
| 11.1. | Récompenses..... | 28 |
| 11.2. | Langue française..... | 28 |
| 11.3. | Disciplines associées..... | 28 |
| 11.4. | Communication | 28 |
| 11.5. | Démission..... | 28 |
| 11.6. | Réunions dématérialisées..... | 29 |
| 11.7. | Votes | 29 |
| 12. | Modalités d'application du règlement..... | 30 |
| 12.1. | Adoption du règlement et des modifications..... | 30 |
| 12.2. | Règlements particuliers..... | 30 |
| 12.3. | Instructions d'application | 30 |

11.6. Réunions dématérialisées

- 11.6.1. ~~À l'exception de l'Assemblée générale, et~~ Tous les organes et commissions de la Fédération peuvent se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel), délibérer et/ou voter à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. Au moins une assemblée générale doit se tenir en présentiel chaque année.
- 11.6.2. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.
- 11.6.3. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

11.7. Votes

- 11.7.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la Fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
- 11.7.1.1. Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou des membres représentant au moins le quart des voix ;
- 11.7.1.2. Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible ;
- 11.7.1.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- 11.7.1.4. Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- 11.7.1.5. Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- 11.7.1.6. Le vote au moyen de procédés électroniques, sur place ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- 11.7.1.7. Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
- 11.7.1.7.1. Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 11.7.1.7.2. Tout bulletin sans enveloppe ;
- 11.7.1.7.3. Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- 11.7.1.7.4. Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 11.7.1.7.5. Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- 11.7.1.7.6. De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- 11.7.1.7.7. Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.
- 11.7.2. Au surplus, à l'Assemblée générale :



GdB

Les Championnats de France

Individuel

règlement

Règlement

adoption : ~~CA 10-11/03/2018~~ [CEx 10-11/06/2023](#)
 entrée en vigueur : 01/09/~~2018~~2023
 validité : permanente
 secteur : Vie sportive
 remplace : Chapitre 04.01-2022/1
 nombre de pages : 3 + 5 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

1.1.1. On entend par Championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

1.1.2. Le nom de cette compétition est « Les Championnats de France ».

~~1.1.2.1.1.3. Les Championnats de France individuel est sont~~ ouverts à toutes les catégories d'âge à partir de minime.

~~1.1.3. Le nom de cette compétition est « Les Championnats de France ».~~

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

La participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension aux dates du championnat.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis aux différentes compétitions les joueurs remplissant les conditions détaillées dans l'annexe 04.01.A01 du présent règlement. ~~L'inscription vaut pour les qualifications et le tableau principal.~~

3. MODALITES D'ENGAGEMENT

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Pour cette compétition, les engagements doivent être effectués soit par le joueur, soit par son club. Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 04.01.F01 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) ;
- règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

3.2.1. L'inscription est soumise au versement de droits. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD ou par virement. Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe 04.01.A02 pour chaque discipline.

- 3.2.2. En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié après la date limite indiquée en Annexe 04.01.A01, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'engagement doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération.

Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure des compétitions

L'annexe 04.01.A01 précise la structure de la compétition à disputer dans chaque discipline :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux ;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe) ;
- nombre de têtes de série ;
- modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

- 4.2.1. Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT). Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.

- 4.2.2. La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

- 4.2.3. Les arbitres seront également désignés par la CFOT. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la CFOT.

4.3. Tirage au sort

Les 4 meilleurs joueurs/paires de chaque tableau au classement BWF à la date indiquée pour le classement pris en compte pour le tirage au sort dans l'annexe « 02 Dispositions saison » sont désignées têtes de série et sont donc placés en 1/4 de finale du tableau.

5. REMPLACEMENTS ET PROMOTIONS

- 5.1.1. Les règles de remplacement des joueurs/paires en cas de forfait sont calquées sur les règlements de la BWF.

Dans tous les cas, en double, si un joueur se retire après l'envoi de la liste des qualifiés ou déclare forfait, c'est la paire complète qui est déclarée forfait.

- 5.1.2. Avant le tirage au sort :

- dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, ~~c'est le premier joueur/paire admis dans le tableau de qualification qui est promu dans le tableau principal, puis les suivants dans l'ordre ;~~
- dans le cas du forfait d'un joueur/paire admis dans le tableau de qualification, ou si un joueur est promu de ce dernier dans le tableau principal, le joueur/paire repêché sera le premier réserviste, puis les suivants dans l'ordre.

- 5.1.3. Après le tirage au sort :

- Dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, ~~c'est la tête de série la plus haute des qualifications qui est repêchée ;~~
- Dans le cas où la compétition a commencé, la tête de série la plus haute encore en compétition est repêchée ;
- Dans le cas où toutes les têtes de séries sont éliminées, c'est le joueur/paire encore en compétition ayant la cote la plus élevée au moment du tirage au sort qui sera repêché. Un match de qualification peut être interrompu si besoin.

~~5.1.4. Si après le tirage au sort une place est vacante dans le tableau de qualification, le joueur/paire non encore promu le mieux classé dans la liste des réservistes établie lors des inscriptions sera repêché en tableau de qualification.~~

~~5.1.5.~~ 5.1.4. Les joueurs/paires ~~promus ou~~ repêchés remplacent les joueurs/paires forfaits ~~ou promus~~ place pour place au fur et à mesure de la connaissance des forfaits.

6. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Fédérale des Compétitions et la CFOT sont chargées, chacune, en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application de ces modalités.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.00.A01. Modalités des compétitions
- Annexe 04.00.A02. Montant des droits d'engagement
- Annexe 04.01.A01. Sélection des joueurs au x Championnats de France
- Annexe 04.01.A02. Dispositions saison ~~des~~ x Championnats de France
- Annexe 04.01.F01. Formulaire d'engagement au x Championnats de France



GdB

Les Championnats de France règles de sélection

Annexe 01

adoption : [CEX du 10-11/06/2023](#)
 entrée en vigueur : 01/09/2023
 validité : permanente
 secteur : Vie sportive
 remplace : Chapitre 04.01.A01-2022/1
 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La Commission prendra en compte le classement *BWF* et le Classement Par Point Hebdomadaire (CPPH) pour faire la sélection.

1.—SELECTION DES JOUEURS EXEMPTES DES QUALIFICATIONS

~~Simple Messieurs (24 qualifiés directs sur un tableau de 28)~~

~~Sont exemptés des qualifications, s'ils sont inscrits, les 24 joueurs les mieux classés~~

~~Simple Dames (20 qualifiées directes sur un tableau de 24)~~

~~Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les 20 joueuses les mieux classées~~

~~Double Messieurs (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)~~

~~Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les 12 paires les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur~~

~~Double Dames (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)~~

~~Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les 12 paires les mieux classées en additionnant les points de chaque joueuse~~

~~Double Mixte (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)~~

~~Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les 12 paires les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur~~

2.—SELECTION DES JOUEURS POUR LES QUALIFICATIONS

~~Simple Messieurs (4 qualifiés — 16 places)~~

~~Seront retenus parmi les inscrits, les 14 meilleurs classés suivant les joueurs exemptés des qualifications. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission pour des joueurs dont la raison de l'absence parmi les 38 meilleurs est jugée suffisante pour qu'ils soient repêchés. Au cas où il n'y aurait pas de repêchage, les 15^e et 16^e seraient retenus.~~

~~Simple Dames (4 qualifiées — 16 places)~~

~~Seront retenues parmi les inscrites, les 14 meilleures classées suivant les joueuses exemptées des qualifications. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission (idem simple messieurs).~~

~~Double Messieurs (4 paires qualifiées — 16 places)~~

~~Seront retenues parmi les inscrites, les 15 meilleures paires suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).~~

~~Double Dames (4 paires qualifiées — 16 places)~~

~~Seront retenues parmi les inscrites, les 15 meilleures paires suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueuses. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).~~

~~Double Mixte (4 paires qualifiées — 16 places)~~

~~Seront retenues parmi les inscrites, les 15 meilleures paires suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).~~

PROPOSITION DE MODIFICATION :**1. SELECTION DES JOUEURS****Simple Messieurs (12 places)**

Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.

Les places 5 à 11 sont attribuées dans l'ordre du CPPH.

La 12^{ème} place restante est réservée à la direction technique nationale pour un joueur dont la raison de l'absence parmi les 12 est jugée suffisante pour qu'il soit repêché. A défaut c'est le joueur au rang suivant du CPPH qui sera qualifié.

Simple Dames (12 places)

Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.

Les places 5 à 11 sont attribuées dans l'ordre du CPPH.

La 12^{ème} place restante est réservée à la direction technique nationale pour une joueuse dont la raison de l'absence parmi les 12 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la joueuse au rang suivant du CPPH qui sera qualifiée.

Double Messieurs (12 places)

Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.

Les places 5 à 11 sont attribuées dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 partenaires).

La 12^{ème} place restante est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 12 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

Double Dames (12 places)

Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.

Les places 5 à 11 sont attribuées dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 partenaires).

La 12^{ème} place restante est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 12 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

Double Mixte (12 places)

Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.

Les places 5 à 11 sont attribuées dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 partenaires).

La 12^{ème} place restante est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 12 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.



GdB

Officiels techniques

La filière juge-arbitrage

Contenus des formations et examens

Instruction

adoption : CEx du 10-11 juin 2023 ~~du~~
11-12 mars 2023
entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2023
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 06.02-2023~~2~~/1~~2~~
nombre de pages : 13 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

NB En vert les modifications votées au
CEX du 11-12 mars 2023

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 1 |
| 1. Le corps des juges-arbitres | 2 |
| 2. Accessibilité à la fonction de juge-arbitre | 2 |
| 3. Formations | 2 |
| 3.1. Acteurs des formations | 2 |
| 3.2. Gestion d'une formation..... | 2 |
| 3.3. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »..... | 3 |
| 3.4. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »..... | 4 |
| 3.5. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »..... | 4 |
| 3.6. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »..... | 5 |
| 3.7. Formation « juge-arbitre international »..... | 5 |
| 4. Activité et suivi des juges-arbitres | 6 |
| 4.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres..... | 6 |
| 4.2. Activité..... | 6 |
| 4.3. Juge-arbitre de ligue accrédité..... | 7 |
| 4.4. Juge-arbitre de ligue certifié..... | 7 |
| 4.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international..... | 7 |
| 5. Promotions | 8 |
| 5.1. Evalueurs..... | 8 |
| 5.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »..... | 8 |
| 5.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »..... | 8 |
| 5.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »..... | 9 |
| 5.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »..... | 9 |
| 5.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »..... | 10 |
| 6. Inactivité et rétrogradations | 10 |
| 6.1. Généralités | 10 |
| 6.2. Juge-arbitre de ligue accrédité..... | 10 |
| 6.3. Juge-arbitre de ligue certifié..... | 10 |
| 6.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international..... | 11 |
| 6.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe ou Badminton World Federation) | 12 |
| 7. Sanctions disciplinaires | 12 |
| 8. Condition d'âge des juges-arbitres | 12 |
| 9. Annexes | 13 |

1. LE CORPS DES JUGES-ARBITRES

Le corps des juges-arbitres en France comporte cinq niveaux/grades:

- juge-arbitre de ligue accrédité ;
- juge-arbitre de ligue certifié ;
- juge-arbitre fédéral accrédité ;
- juge-arbitre fédéral certifié ;
- juge-arbitre international.

Ses membres sont âgés de 18 ans révolus et licenciés à la Fédération Française de Badminton.

2. ACCESSIBILITE A LA FONCTION DE JUGE-ARBITRE

La fonction de juge-arbitre est accessible, dans les mêmes conditions, aux personnes valides et aux personnes en situation de handicap.

3. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

Les formations intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

3.1. Acteurs des formations

3.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être *a minima* juge arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les ~~trois~~ quatre ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations de juge-arbitrage, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

3.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est *a minima* juge-arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. **Habilité par la ligue organisatrice de la formation**, il seconde le formateur responsable lors du stage de juge-arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

3.2. Gestion d'une formation

3.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations de juge-arbitrage.

3.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis. Chaque stage est géré par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (cf. annexe 1). Il a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

3.2.3. Nombre de formateurs nécessaires

Formations JALA, JALC : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats supplémentaire.

Exemple :

- 8 candidats = 1 formateur responsable ;
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant ;
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.

3.3. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »

3.3.1. Prérequis

~~Le candidat doit avoir suivi la formation « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO).~~

Le candidat doit avoir suivi les formations « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO).

Le candidat peut s'inscrire à la formation dans l'année de ses 17 ans. La validation ne peut avoir lieu qu'aux 18 ans révolus.

En outre, la participation à cette formation est conditionnée par la préparation au préalable d'un questionnaire portant sur le règlement général des compétitions.

3.3.2. Durée de la formation

- Stage théorique : ~~quatorze heures sept heures~~
Bien que préconisé lors ~~d'une journée~~ journée sur un week-end couplé au module « règles du badminton », ~~le module « juge-arbitre »~~ ce stage peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.
- Stage pratique : 1 journée minimum. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de Ligue certifié minimum sur une compétition se déroulant minimum sur une journée avec finales.
- Le contrôle de connaissances sera réalisé lors du stage pratique.

3.3.3. Contenu de la formation

Stage théorique :

- la filière juge-arbitre ;
- la fonction de juge-arbitre (compétition individuelle et par équipes) ;
- le juge-arbitre et la citoyenneté ;
- les règles du badminton et les codes de conduites ;
- les instructions aux juges-arbitres ;
- ~~contrôle de connaissances avec documents.~~

Stage pratique :

Le candidat titulaire de la formation juge-arbitre de ligue accrédité est juge-arbitre assistant et doit réaliser les tâches suivantes :

- la préparation en amont de la compétition ;
- la gestion de la compétition le jour J ;
- l'après compétition avec le rapport de juge-arbitre.

3.3.4. Validation de la formation

À l'issue du stage théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction, valident la formation et pourront se présenter à la partie pratique.

3.3.5. Non-validation de la formation

Si, ~~à l'issue du stage théorique~~, le candidat n'a pas validé sa formation *via* résultat négatif au contrôle de connaissance :

- il dispose de 6 mois à compter de la date de son premier examen du stage théorique pour repasser une session de rattrapage ;
- la Ligue mettra en place une nouvelle session de passage du contrôle de connaissance sous la forme de son choix (présentiel, à distance), tout en veillant à respecter le cadrage initial du contrôle (candidat seul à répondre, durée limitée, surveillance).

S'il y a validation du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat pourra poursuivre son cursus **vers le stage pratique** (cf. 2.4.4).

S'il y a échec du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat devra suivre de nouveau le stage théorique initial dans sa totalité.

3.4. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »

3.4.1. Prérequis

- Être juge-arbitre de ligue accrédité depuis deux ans minimum (date de validation JALA) ;
- Être en conformité avec l'article 3.3.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis ;
- Avoir effectué la formation d'arbitre de ligue accrédité.

3.4.2. Durée de la formation

Sept heures de théorie

Bien que préconisé lors d'une journée sur un week-end, cette formation peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

Cette formation continue est obligatoire pour postuler au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

Stage pratique : 1 journée ICR ou ICN. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de ligue certifié minimum sur toutes les rencontres de la journée.

3.4.3. Contenu de la formation

- le contrôle anti-dopage ;
- JA ICN – partie théorique ;
- travail sur des échéanciers complexes ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

3.4.4. Validation de la formation

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

3.5. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »

3.5.1. Prérequis et sélection

- Être juge-arbitre de ligue certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JALC) ;
- Être en conformité avec l'article 3.4.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis.

Critères de sélection

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA.

3.5.2. Durée de la formation

Seize heures de théorie, réparties sur 3 jours, dont le premier jour la veille du début de la compétition.

3.5.3. Contenu de la formation

- les caractéristiques des compétitions fédérales ;
- la préparation d'une compétition fédérale ;
- la communication avec la FFBaD ;
- la gestion du plateau de jeu ;
- les rotations des arbitres ;
- l'initiation au logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- contrôle de connaissances avec documents.

3.5.4. Validation de la formation

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction via la réussite au contrôle de connaissances valident la formation et pourront poursuivre le cursus JAJFA.

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, délégataire par arrêté ministériel n°SPOV2209972A du 28 mars 2022

9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.

Tél. : 01 49 45 07 07

Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel

Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie

Collaboration : Pascal Candeille

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :

<https://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France

